LE CUMUL D'ACTIVITE

Le cumul d'activité des agents non titulaires de droit public est régi par les dispositions des articles L121-3 et L123-1 à L123-10 du code général de la fonction publique, et par les dispositions du décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique.

LES AED EXERÇANT A TEMPS COMPLET

Il leur est interdit de cumuler un emploi permanent à temps complet avec un ou plusieurs autres emplois permanents à temps complet. Ils peuvent cependant cumuler leur emploi avec une activité accessoire (sous réserve que cette activité ne porte pas atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service). La loi ne donne pas d'indication précise sur le nombre d'heures ou la rémunération que l'activité ne doit pas dépasser, pour être considérée comme accessoire. Il doit s'agir d'une activité occasionnelle, ou régulière mais limitée dans le temps. Elle doit être compatible avec les fonctions de l'agent et ne pas avoir de conséquences sur celles-ci.

Le cumul d'activité des assistants d'éducation exerçant à temps complet doit faire l'objet d'une autorisation délivrée par l'employeur (EPLE ou DSDEN 33) (cf. procédure art 12 à 14 du décret du 30 janvier 2020)

En cas de cumul de deux emplois publics, le service cumulé de l'agent ne doit pas excéder les maxima de service hebdomadaire et quotidien prévus par le décret n°2000-815 du 25 aout 2000 soit 10 heures par jour, 48 heures sur une même semaine et 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines.

LES AED EXERÇANT A TEMPS INCOMPLET

L'agent peut exercer une ou plusieurs activités privées lucratives en dehors de ses obligations de service et dans des conditions compatibles avec les fonctions qu'il exerce ou l'emploi qu'il occupe.

En cas de cumul de deux emplois publics, le service cumulé de l'agent ne doit pas excéder les maxima de service hebdomadaire et quotidien prévus par le décret n°2000-815 du 25 aout 2000 soit 10 heures par jour, 48 heures sur une même semaine et 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines.

Ils sont tenus d'informer par écrit chacune des autorités dont ils relèvent de toute activité qu'ils exercent pour le compte d'une administration ou d'un service mentionné à l'article 2 de la loi précitée.

Le cumul d'activité des assistants d'éducation exerçant à temps incomplet doit faire l'objet d'une déclaration préalable de cumul d'activité par écrit auprès de l'employeur (EPLE ou DSDEN 33). Ce dernier peut s'opposer à tout moment à l'exercice ou à la poursuite de l'exercice d'une activité privée qui serait contraire aux critères de compatibilité mentionnés au paragraphe précédent.

Un assistant d'éducation peut régulièrement être titulaire de plusieurs contrats de travail d'assistant d'éducation, dans la limite d'une quotité de service correspondant à un temps complet